

 COMUP	Conduite sanitaire en cas de crise, d'évènement majeur ou de catastrophe	
Auteur : COMUP Validé par : CODIR / le : 22.06.2018 Révision par COMUP le 25.11.2021	Version 5 Date d'entrée en vigueur : 01.01.2022	Directive 1

1. But

Définir les responsabilités et les premières actions à entreprendre par la première équipe sanitaire (ambulance ou SMUR) sur le site d'un évènement majeur, de crise ou de catastrophe.

2. Champ d'application

- Régulateurs sanitaires de la CASU 144
- Tout équipage ambulancier ou SMUR de l'un des cinq services préhospitaliers autorisés dans le canton de Neuchâtel et alarmé et engagé par la CASU 144
- Opérateurs CNU

3. Références légales et institutionnelles

- Loi de santé, du 6 février 1995.
- Règlement sur les soins préhospitaliers et les transports de patients, du 16 février 2015.
- Arrêté concernant l'organisation de gestion de crise et de catastrophe du canton de Neuchâtel (ORCCAN), du 17 février 2014.
- Loi sur la prévention et la défense contre les incendies et les éléments naturels, ainsi que les secours (LPDIENS), du 27 juin 2012.
- Directive 4 concernant l'alarme et engagement du binôme de conduite ACS/MCS.
- Cahier des charges du binôme de conduite ACS/MCS.
- Document opérationnel 1.1 concernant la check-list ACS-MCS.
- Document opérationnel 1.3 concernant l'identification des intervenants sanitaires - gilets.
- Document opérationnel 1.4 concernant les interventions dans les tunnels du Mont Sagne et de la Vue-des-Alpes
- Schéma de montée en puissance NE.
- Schéma d'alarme et d'engagement du binôme ACS/MCS NE.
- Validation du concept ACS-MCS par la DIRUP, du 14 septembre 2017.

4. Mise en œuvre

Critères de base qui définissent l'engagement du binôme de conduite (ACS-MCS)

- Dès 6 impliqués annoncés ou dès 3 vecteurs de transport sanitaires engagés pour un même évènement ;
- Lorsqu'une ambulance est engagée sur une prévention incendie au profit des pompiers et/ou sur un feu déclaré avec potentiels impliqués ;
- Lorsqu'une ambulance est engagée sur une prévention pour une intervention de police (déménagement, forcené, etc.) ;
- Lors d'un évènement particulier (par exemple, situation ABC, opération de police d'envergure, phénomènes naturels dangereux, etc.) ;
- Lors d'intervention selon critères du document opérationnel 1.4 ;
- Lorsque de nombreux intervenants de la protection de la population sont engagés et exposés à un danger particulier.

 COMUP	Conduite sanitaire en cas de crise, d'évènement majeur, ou de catastrophe	
Auteur : COMUP Validé par : CODIR / le : 22.06.2018 Révision par COMUP le 25.11.2021	Version 5 Date d'entrée en vigueur : 01.10.2022	Directive 1

Sur site

- Le premier intervenant sanitaire sur site, l'ambulancier leader (AL) ou le médecin SMUR, est l'interlocuteur pour demander/coordonner/informer la CASU 144 pour l'engagement de moyens sanitaires supplémentaires. Lors de la présence de plusieurs intervenants sanitaires sur site, l'AL endosse le rôle de l'ACS jusqu'à l'arrivée sur site d'un ACS.
- En première intention, le médecin SMUR et l'ambulancier leader conduisent l'intervention ensemble. Selon le niveau d'expérience de l'ambulancier et du médecin et l'ampleur de l'évènement, il est possible d'attribuer des tâches médicales au médecin SMUR. En cas de doute, la conduite globale prime.

Compétences de l'AL pour la mobilisation de moyens sanitaires complémentaires

- Les compétences de l'AL (jusqu'à l'arrivée de l'ACS) sont définies dans le cahier des charges du binôme de conduite ACS/MCS et sa check-list.